

Communiqué de presse

PROJET DE LOI BESSON

Contact presse :

Elsa Costa

01 30 17 34 28

06 78 58 58 48

elsa.costa@juradm.fr

Le Conseil des ministres a adopté le 31 mars 2010 un nouveau projet de loi sur l'immigration. Reçu voilà quelques semaines par le directeur de cabinet du ministre Eric Besson, le Syndicat de la Juridiction Administrative (SJA), syndicat majoritaire des juges administratifs, avait exprimé ses désaccords avec le principe et le contenu de cette nouvelle modification du droit des étrangers. Il espérait avoir été entendu, d'autant plus que le contexte semble propice à une remise à plat des réformes gouvernementales annoncées.

Le SJA est solidaire de ses collègues judiciaires à qui il est implicitement reproché d'avoir appliqué le droit dans l'affaire des réfugiés kurdes débarqués en Corse en début d'année. L'interpellation d'un étranger en situation irrégulière précède son éloignement éventuel. L'ordre d'intervention des deux juges respectivement compétents en vertu de principes constitutionnels, pour contrôler la régularité de la procédure de privation de liberté et la légalité des décisions administratives, le juge judiciaire et le juge administratif, va être inversé dans le but affiché d'escamoter en pratique le juge judiciaire par le biais d'un allongement de deux à cinq jours de la période initiale de rétention administrative d'un étranger. Cette mesure répond en catimini au souhait d'unification du contentieux de l'éloignement souhaité par le Président de la République dans un entretien au *Figaro* le 16 octobre 2009, après la libération par le juge des libertés et de la détention des ressortissants afghans interpellés lors du démantèlement de la « jungle » de Calais.

Le projet est sous-tendu par l'idée erronée que le juge administratif s'opposerait moins souvent aux mesures d'éloignement des étrangers que le juge judiciaire alors que cela ne tient qu'à la différence de la nature des litiges soumis à ces deux juges.

Ce durcissement supplémentaire va, comme cela a été le cas avec la « loi Sarkozy » du 24 juillet 2006, engendrer une nouvelle inflation de dossiers contentieux de façon totalement artificielle. Le juge administratif déjà difficilement en mesure aujourd'hui, du fait de sa charge de travail, d'étudier sereinement la situation individuelle de chaque étranger qui le saisit au regard du droit au séjour, risque de ne pas avoir les moyens de faire face à un nouvel afflux contentieux, d'autant qu'il devra statuer simultanément sur la légalité de six décisions distinctes. La suppression, envisagée par le Conseil d'Etat, de l'intervention dans ce type d'affaires, du rapporteur public, garant de la transparence et de la sécurité juridique de la décision rendue, apparaît dans ce contexte inacceptable.

Enfin, le SJA souligne que, sous couvert de la simple transposition d'une directive européenne, le Gouvernement introduit en fait des mesures nouvelles, dont celles évoquées ci-dessus.

Le 1^{er} avril 2010.